



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Conseil d'administration du 28 septembre 2020



**Collège Pierre Dubois
Seyssinet Pariset**

Procédure d'attribution des fonds sociaux du collège Pierre Dubois

Principes généraux

« Aucun enfant ne doit être exclu d'une activité dans l'école parce que ses parents ne sont pas en mesure d'en assurer le financement » circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 11 mars 1998

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission de fonds social, avec un souci de discrétion.

L'aide n'a pas un caractère automatique et la prise de rendez-vous avec l'assistante sociale est obligatoire. Si celle-ci n'est pas présente, le service intendance sera sollicité pour recueillir la demande de fonds social.

Composition de la commission de fonds social

La commission de fonds social est présidée par le Chef d'établissement, et composée de l'adjoint gestionnaire, de l'assistante sociale et de toute autre personne de la communauté éducative dont la présence concourra à une meilleure connaissance des dossiers.

Le Calcul

Quotient familial de la (CAF) : Il donne une photographie de la situation financière de la famille

$$\frac{((\text{revenu imposables N-2 : 12 mois}) + \text{prestations familiales au mois})}{\text{Nombre de points de charge (parts)}}$$

Pour les situations de surendettement seront déduites les mensualités pour le calcul du quotient familial.

Points de charge :

2 pour un couple
1,5 pour une personne seule élevant un ou plusieurs enfants
0.5 par enfant à charge jusqu'à deux
1 pour le troisième enfant

Enfants à charge

Scolarisé ou étudiant
En apprentissage
Placé
Chômage non indemnisé

Les documents à fournir :



- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Le relevé, le plus récent, des prestations familiales (CAF ou MSA) –attestation de paiement, attestation de quotient familial – si possible-
- Un courrier de demande d'aide

Situations ponctuelles

Si un changement est intervenu dans les ressources, les familles fourniront les justificatifs correspondant à leur nouvelle situation sur les trois derniers mois (ex. : bulletins de salaire, pôle emploi, indemnités journalières, retraite...).

Situations de surendettement

Le plan de surendettement de la Banque de France devra être produit. Cependant, pour les familles n'ayant pas effectué cette démarche, les justificatifs de charges et dettes devront être présentés.

Barème D'attribution

La commission de fonds social peut en fonction des dossiers présentés et des crédits disponibles accorder des aides suivantes relevant du fonds social cantine ou du fonds social collégien :

	QF<300€	300€<QF<500€	500€<QF<700€	>700€
Demi-pension	Reste à la charge de la famille entre 0 et 5€	Jusqu'à 85% de prise en charge	Jusqu'à 70% de prise en charge	Sur décision de la commission
Matériel scolaire	Accordé à 100%. En nature sur décision de la commission	Accordé à 100%. En nature sur décision de la commission	Accordé à 100%. En nature sur décision de la commission	Accordé à 100%. En nature sur décision de la commission
Vêtements sportifs	Bon de commande Jusqu'à 150€	Bon de commande Jusqu'à 100€	Bon de commande Jusqu'à 70 €	Sur décision de la commission
Voyages et sorties scolaires, sorties culturelles	Jusqu'à 100% de prise en charge	Jusqu'à 80 % de prise en charge	Jusqu'à 60 % de prise en charge	Jusqu'à 40% de prise en charge sur décision de la commission
Transport	Jusqu'à 100% de prise en charge	Jusqu'à 100% de prise en charge	Jusqu'à 100% de prise en charge	Jusqu'à 100% de prise en charge

Ces règles d'attribution sont limitées par la disponibilité des crédits de fonds sociaux

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut décider seul de l'attribution de fonds sociaux. Suite à une première attribution de fonds social, Il sera dérogé à ces règles, lorsqu'après toutes les relances règlementaires, aucun paiement du reliquat n'aura pu être obtenu. Dans ce cas, une prise en charge totale de la dette pourra être décidée par le chef d'établissement afin d'éviter des procédures de recouvrement forcé dans la limite des crédits disponibles. Le chef d'établissement reste seul compétent pour déterminer l'ordre de priorité entre les différentes demandes de fonds sociaux.